

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.879 du 30 avril 2009
dans l'affaire x / I

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2009 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, qui demande la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision rendue le 3 novembre 2008 et notifiée au requérant en date du 2 février 2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2009.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me P. NOM loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît la partie requérante, et P. NOM loco Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivée en Belgique le 4 décembre 2004. Le 7 décembre 2004, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. En date du 25 février 2005, le Commissaire Général au Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour.

Le requérant déclare avoir introduit un recours au Conseil d'Etat contre cette décision, mais le dossier administratif n'en décèle aucune trace.

Par courriers datés des 1^{er} juin 2007 et 10 février 2008, le requérant a sollicité des demandes de séjour successives sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lesquelles ont été respectivement rejetées les 14 janvier 2008 et 27 février 2008

Le 12 juillet 2008, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur le même article 9 bis susmentionné.

1.2. En date du 3 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 2 février 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 07/12/2004 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 01/03/2005.

Le requérant invoque « *des indices sérieux de crainte en cas de retour en Algérie* », et déclare qu'un retour dans son pays d'origine « *s'apparenterait à un traitement inhumain et dégradant* ». Il affirme également avoir « *reçu des menaces de mort de la part de groupements armés qui échappent à tout contrôle du gouvernement (GIA)* ».

Toutefois, le requérant se contente d'avancer ces déclarations sans aucunement les soutenir par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, et en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays d'origine, l'appel à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ne trouve aucun fondement. Ajoutons également que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E, 11.10.2002, n° 111.444). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Inscrivons qu'un retour de l'intéressé vers l'Algérie en vue de lever l'autorisation nécessaire pour permettre son séjour en Belgique, n'est en rien contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé avec ses attaches en Belgique n'implique pas une rupture de ses liens privés et familiaux, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E, 27.08.2003, n° 122.320). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque la situation politique en Algérie, illustrée par l'article n° 10.701 du rapport annuel 2007 d'Amnesty International. Toutefois, notons que le simple fait d'invoquer une situation générale dans un pays ne constitue pas ipso facto une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant ne prouve pas que sa liberté, son intégrité physique ou sa vie seraient en danger en cas de retour dans son pays d'origine.

Notons enfin qu'un retour vers l'Algérie en vue de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique belge compétent, n'est en rien contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé, c'est tout simplement de se conformer à la loi en vigueur concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils n'appellent pas d'appréciation au stade de la recevabilité et pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence du requérant à l'étranger.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
 - o *La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 01/03/2005.*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9 bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait le reproche à la partie défenderesse de refuser de prendre en considération les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles. Elle indique avoir fait état dans sa demande d'autorisation de séjour de son impossibilité de retourner dans son pays d'origine du fait des problèmes rencontrés avec les membres du groupement terroriste GIA ainsi qu'avec les autorités locales et avoir soutenu ses affirmations par des rapports d'Amnesty international sur les risques de traitements inhumains auxquels elle s'expose en cas de retour. Contestant les affirmations de la partie défenderesse selon lesquelles les éléments invoqués relevaient d'une situation générale, elle soutient avoir décrit une situation particulière à laquelle sont confrontées les personnes soupçonnées d'appartenance au GIA. Et d'ajouter que son « passé » était connu de la partie défenderesse qui « lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec un motif qui dépasse largement ses compétences (...) : la demande d'asile du requérant a été clôturée négativement par le commissaire général des réfugiés et apatrides en date du 01.0.2005 (sic) ». Elle déplore en définitive que dans ce motif, ses craintes aient été écartées par un renvoi par la partie défenderesse à des décisions antérieures sans aucune motivation au regard de la situation actuelle en Algérie. Alors que, précise t-elle, la procédure d'asile fondée sur la Convention de Genève et la régularisation de séjour pour motifs humanitaires basée sur la loi du 15 décembre 1980 « répondent à des logiques différentes ».

2.1.2. Dans ce qui peut s'analyser comme une seconde branche, la partie défenderesse invoque un défaut de motivation de l'acte attaqué qui a « réduit à néant d'un revers de la main tous les détails du développement d'une vie privée et familiale en Belgique » et qui n'a pas respecté le principe de proportionnalité

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle relève avoir « dans sa demande d'autorisation de séjour, explicité tous les éléments prouvant sa vie privée et son intégration » en Belgique. Elle évoque le risque d'anéantissement de tout ce qu'il a patiemment construit en cas d'éloignement.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. Le Conseil souligne d'autre part, que s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis précité que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en va d'autant plus ainsi que l'invocation de cette situation généralisée ne pourrait à elle seule constituer une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour temporaire dans ce pays alors même que la demande d'asile de la partie requérante a été déclarée non fondée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a estimé que les récits de l'étranger n'étaient pas crédibles.

Du reste s'agissant du grief tenant au renvoi dans la motivation de l'ordre de quitter à la décision de l'instance d'asile, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour du requérant sur le territoire belge après le rejet de sa demande d'asile par el Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Or, le Conseil considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n°71.946 du 20 février 1998).

Par conséquent, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police et non comme semble le soutenir la partie requérante, la réponse à une demande de séjour proprement dite, il est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et par le constat que la partie requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [dès lors que] la demande d'asile de l'intéressée a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 01/03/2005. »

Il se déduit des considérations et constats qui précèdent, que la partie requérante n'a pas établi à suffisance, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, le risque qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine, en ce compris le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la deuxième branche du premier moyen et le deuxième moyen réunis, concernant la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que la partie défenderesse rappelle à bon droit dans la première décision attaquée que le retour imposé à la partie requérante dans son pays d'origine n'est que temporaire et n'implique pas une rupture définitive de ses attaches en Belgique. Elle précise également que la loi n'interdit en outre pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande.

Par ailleurs, le Conseil, estime, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par cette disposition, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'en elle-même, elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées tant dans la seconde branche du premier moyen que dans le deuxième moyen.

3.4. Les moyens ne sont dès lors pas fondés

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la lère chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.